

SYNDICAT MIXTE OUVERT « NORD PAS-DE-CALAIS NUMERIQUE »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Objet : Délégation de pouvoirs au Président

Le deux mai deux mille seize, à Lille, le comité syndical du « Syndicat mixte ouvert Nord-Pas de Calais numérique », s'est réuni dans les locaux du Conseil régional sur convocation en date du vingt-six avril deux mille seize, sous la présidence de monsieur Christophe Coulon.

Présents : 17 (Mmes Vanpeene, Messéanne-Gobelny, Létard, et MM. Gosset, Hiraux, Kanner, Monnet, Delannoy, Dissaux, Duvergé, Prudhomme, Bertin, Castiglione, Coulon, Delbé, Figoureux, Leca)

Excusé : 1 (M. Philippe)

Absent : 0

Pouvoirs : 3 (M. Delbar à Mme Létard, M. Rapeneau à M.Coulon, M. Kanner à Mme Messéanne-Gobelny)

Le quorum étant atteint, le comité syndical peut valablement délibérer.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des marchés publics,

Vu l'arrêté préfectoral portant création du Syndicat mixte,

Vu les statuts du Syndicat mixte,

Considérant qu'au terme de l'article 6-2 des statuts, il appartient au comité syndical de définir les pouvoirs qu'il délègue au Président,

Considérant qu'au terme de l'article 6-4 des statuts, le comité syndical peut déléguer au Président une partie de ses attributions à l'exception de celles qu'il se réserve expressément dans lesdits statuts,

Considérant qu'il est nécessaire, pour le bon fonctionnement du Syndicat, de procéder à une délégation de certaines attributions du comité syndical au Président,

Considérant que, dans ces conditions, il est proposé au comité syndical de consentir à son Président un certain nombre de pouvoirs notamment en matière de passation de marchés publics, d'action en justice, d'emprunts, de louages de choses, de conventions de financement conclues avec des collectivités et groupements de collectivités non membres pour le déploiement du réseau très haut débit et d'exécution du budget,

Considérant que le Président devra rendre compte des actes pris dans le cadre des délégations susmentionnées lors du comité syndical le plus proche,

Le Comité syndical, après en avoir délibéré,

DECIDE

- de donner délégation au Président, pour la durée du mandat, à l'effet :

- de procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus au budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 du Code général des collectivités territoriales et au a de l'article L. 2221-5-1 dudit Code, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

- de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont prévus au budget ;

- de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

- de passer les contrats d'assurance lorsque les crédits sont prévus au budget ;

- en exécution des contrats d'assurance ou dans le cadre des préjudices constatés au détriment du patrimoine du Syndicat mixte, accepter les indemnités correspondantes ainsi que les réparations en nature en provenance des auteurs de dommages ou des compagnies d'assurance au titre de la réparation du préjudice ;

- de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

- de décider de la conclusion, de la modification et de la résiliation de conventions conclues avec des collectivités et groupements de collectivités non membres du Syndicat relatives aux conditions d'attribution et de versement de financements au Syndicat pour le déploiement et l'amélioration du Réseau d'initiative publique à très haut débit du Nord – Pas-de-Calais sur son territoire, dans le cadre des recettes budgétaires déterminées à cet effet ;

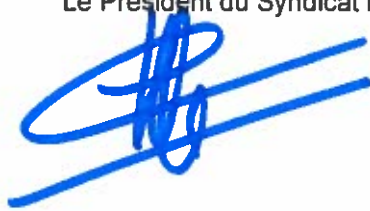
- d'intenter au nom du Syndicat les actions en justice ou défendre le Syndicat dans les actions intentées contre lui devant toutes juridictions ;
- de souscrire des lignes de trésorerie pour les besoins de trésorerie à court terme d'un montant annuel maximal de dix millions d'euros, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- de fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.

Adopté par :

- Voix pour : 17
- Voix contre : 0
- Abstention : 2
- Nombre d'élus participant au vote : 19

Pour extrait conforme :

Le Président du Syndicat mixte, monsieur Christophe COULON



Transmis au contrôle de légalité le :